

CONVENTION TYPE DE DOMICILIATION SIMPLE SANS HEBERGEMENT

Référence agrément article L.123-11-3 du code de commerce :

Arrêté n° 81-2024-02 du 15/04/2024 de la Préfecture du Tarn

01/09/2024 au 30/11/2024

Entreprise : EUMETRYS

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, Le Nay - Técou B.P. 80133 – 81604 Gaillac cedex

Représentée par **Monsieur Paul Salvador** Président, dûment mandaté à cet effet par délibération en date du 14 septembre 2020,

Ci-après dénommée « Le domiciliataire »,

Et

L'entreprise EUMETRYS dont le siège social est à GRANILIA – 42, Avenue de l'Europe – ZA de Roumagnac – 81600 GAILLAC

N° SIRET : 789 290 889 00011

APE : 3320D

Représentée par _____ dûment mandaté à cet effet,

Ci-après dénommée « L'entreprise »

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°265_2023 du 11 décembre 2023 portant approbation des tarifs de la Pépinière - Hôtel d'entreprises,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°139_2024 du 8 juillet 2024 portant mise en place de la tarification du service de domiciliation aux entreprises,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2024 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dans le cadre général de la politique de développement économique, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet met à disposition divers outils dont la pépinière et hôtel d'entreprises Granilia.

La pépinière d'entreprises a une triple fonction : l'hébergement physique des entreprises, la mise à disposition de services communs et une fonction d'accompagnement et d'appui individualisé.

Cet outil dédié vise à détecter les porteurs de projets, à accompagner la création d'entreprises et à contribuer à leur pérennisation sur le territoire.

L'espace coworking "La Grappe by Granilia" permet la mise à disposition d'espaces de travail mutualisés ouverts notamment à des porteurs de projets, des entreprises, des travailleurs nomades ou des télétravailleurs.

Dans ce cadre, Granilia met en place un nouveau service de domiciliation sans hébergement, à destination uniquement des entreprises arrivées en fin de parcours pépinière ou hôtel d'entreprises.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la domiciliation du siège social de l'entreprise.

L'activité de domiciliation est règlementée aux termes des articles R.123-166-1 et suivants du code de commerce. Conformément à l'article R.123-168 du même code, l'agrément reçu par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet implique la formalisation d'une convention de domiciliation rédigée par écrit qui rappelle les engagements de chacune des parties.

Article 2 – DESIGNATION DES LIEUX

Pépinière, hôtel d'entreprises et espace coworking GRANILIA – ZA de Roumagnac – 42, Avenue de l'Europe 81600 GAILLAC.

Article 3 – OBLIGATIONS DU DOMICILIATAIRE

3-1/ Obligations générales

En sus de ses obligations légales et réglementaires qui prévoient la mise à disposition de locaux dotés d'une pièce propre au bénéfice du domiciliataire, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet s'engage à faire bénéficier à l'entreprise domiciliée les services suivants :

- domiciliation administrative et juridique ;
- réception du courrier ;
- mise à disposition d'un local à usage exclusif de bureau avec possibilité de prestations supplémentaires soit sous forme d'un locatif temporaire de type coworking, soit sous forme d'un locatif temporaire d'un local à la journée ou demie journée (sous réserve de disponibilité et réservation préalable).

3-2/ Obligations liées à l'activité de domiciliation

Conformément à l'article L.123-11-5 du code de commerce : « Les personnes exerçant l'activité de domiciliation mettent en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier ».

Conformément à l'article R.123-168 du code de commerce :

- Le domiciliataire met à la disposition de la personne domiciliée des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;
- Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire ;
- Il informe le greffier du tribunal de commerce, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat ;
- Il communique aux huissiers de justice munis d'un titre exécutoire les renseignements propres à permettre de joindre la personne domiciliée ;
- Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

4-1/ Obligations générales

En sus de ces obligations réglementaires, l'entreprise s'engage à :

- Exercer uniquement la ou les activités suivantes : Installation d'appareillages de mesure utilisés dans l'industrie de la microélectronique
- S'acquitter avec ponctualité du prix de la domiciliation et des prestations éventuelles supplémentaires de services annexes et participations à des événements auxquels elle s'est inscrite ;
- Utiliser à bon escient l'image de Granilia, pépinière, hôtel d'entreprise et espace coworking de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à respecter son éthique ainsi que celle de ses partenaires ;
- Jouir des biens dont il s'agit raisonnablement suivant leur destination. ;
- Prendre les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ;
- Veiller à maintenir les lieux et locaux mis à disposition en parfait état de propreté. Toute dégradation constatée pourra être mise à sa charge ;
- Prévenir immédiatement la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de toute dégradation qu'elle constaterait sur les lieux mis à sa disposition ;
- Respecter le règlement intérieur, tel qu'il figure en annexe des présentes. L'entreprise s'engage à respecter toutes les réglementations en vigueur dans le cadre de l'équipement mis à disposition ;
- Acquitter les impôts, contributions et taxes, dont elle est redevable au titre de son activité, de telle sorte que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ne soit jamais inquiétée.

4-2/ Obligations liées à la domiciliation

Conformément à l'article R.123-168 du code de commerce : « La personne domiciliée prend l'engagement d'utiliser effectivement et exclusivement les locaux, soit comme siège de l'entreprise, soit, si le siège est situé à l'étranger, comme agence, succursale ou représentation. Elle se déclare tenue d'informer le domiciliataire de toute modification concernant son activité. Elle prend en outre l'engagement de déclarer, s'agissant d'une personne physique, tout changement de son domicile personnel ou, s'agissant d'une personne morale, tout changement relatif à sa forme juridique et à son objet, ainsi qu'au nom et au domicile personnel des personnes ayant le pouvoir de l'engager à titre habituel. La personne domiciliée donne mandat au domiciliataire qui l'accepte de recevoir en son nom toute notification ».

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

Conformément à l'article R.123-168 du code de commerce : « le contrat de domiciliation est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation ».

Le présent contrat est consenti pour une durée de 3 mois, soit du 01/09/2024 au 30/11/2024.

ARTICLE 6 : CONDITIONS TARIFAIRES

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

6-1/ Prestation de base

La prestation de domiciliation inclue les éléments mentionnés à l'article 3 de la présente convention.

Le tarif mensuel est public et consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet. A la date de la signature de la convention il est, à titre indicatif, fixé à la somme de 40 € Hors Taxes (TVA en sus au taux en vigueur à la date de facturation), comme rappelé dans la délibération tarifaire en vigueur.

6-2/ Prestations supplémentaires annexes

Les prestations supplémentaires éventuelles sont publiques et consultables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet. A la date de la signature de la convention, ils sont à titre indicatif de

- Locatif temporaire type coworking
½ journée 8 € HT journée : 10 € HT carte 10 journées : 90 € HT
 - Locatif temporaire type bureau privatif
½ journée 70 € HT journée : 100 € HT
 - Locatif temporaire type salle de réunion
½ journée 70 € HT journée : 100 € HT
- , comme rappelé dans la délibération tarifaire en vigueur.

ARTICLE 7 : PAIEMENT

7-1/ Prestations de base

Le règlement sera à effectuer mensuellement et d'avance pour le mois en cours, à réception du titre de recettes émis par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et dont le règlement sera à acquitter auprès du Trésor Public.

Il est précisé que le premier terme sera payable à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention (cf. article 5).

7-2/ Prestations supplémentaires annexes

Le règlement des prestations supplémentaires annexes sera à effectuer à la date de réalisation de ces dernières ou à réception du Titre de recettes émis par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et dont le règlement sera à acquitter auprès du Trésor Public.

ARTICLE 8 : RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ

L'entreprise et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet s'engagent toutes deux à respecter strictement les dispositions du code de commerce relatives à la protection du secret des affaires (L.151-1 à L.151-9 du code de commerce).

ARTICLE 9 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET COMMUNICATION

L'entreprise reste la titulaire exclusive des droits de propriété intellectuelle qu'elle détient notamment sur ses produits, sa marque, son logo et de manière générale sur ses signes distinctifs.

L'entreprise déclare détenir, directement ou par voie de licence, tous les éléments nécessaires à la présentation, au développement et à la commercialisation de son projet.

L'entreprise dispose d'un droit de propriété ou de l'ensemble des droits d'exploitation, pour une durée suffisante, sur les éléments et applications informatiques nécessaires au développement du projet.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet s'engage à ne pas déposer à son nom, ni faire déposer au nom de tiers de demande de titre de propriété intellectuelle sur le projet de l'entreprise.

L'entreprise garantit la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet contre toute action, revendication ou plainte ayant pour fondement la réalisation de son projet qui enfreindrait tout droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle dont un tiers serait titulaire ou des faits de concurrence déloyale et prendra à sa charge toutes les conséquences ainsi que les frais de procédures et représentation qui pourraient résulter d'une telle revendication dans le cadre d'une décision de justice ou administrative exécutoire.

L'entreprise cède à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet le droit de diffuser les photographies de ses productions, de son logo et le nom de son entreprise dans le cadre de la communication institutionnelle et à des fins non commerciales, sans limitation dans le temps et sur papier et support numérique. Cette cession est consentie à titre gratuit. Cependant, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet s'engage à consulter l'entreprise avant toute diffusion pour obtenir son accord.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Responsable de traitement : Paul Salvador, représentant la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Finalités : les données recueillies doivent servir à :

- Convention nominative afin d'héberger un service de domiciliation du courrier
- Gestion administrative du contrat

Base légale du traitement de données : exécution du présent contrat et consentement au recueil des données personnelles nécessaires à l'identification du gérant de l'entreprise souscriptrice.

Destinataires ou catégories de destinataires des données : la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et les agents de la Direction Economie, les chambres consulaires du Tribunal de Commerce, huissiers et services fiscaux.

Durée de conservation des données : la convention sera conservée jusqu'à 3 mois suivant la fin de domiciliation, en base active.

L'intégralité du dossier sera conservée 10 ans en archive définitive.

Droits des personnes concernées : les droits d'accès, de rectification, portabilité et à la limitation sont applicables pour tous les traitements dont la base légale est le contrat. L'entreprise pourra donc demander la rectification, l'effacement et une limitation du traitement de ses données pour tout ce qui relève du consentement comme base légale.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données : dpd@gaillac-graulhet.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

L'entreprise devra souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle conformément à la pratique encadrée de ses activités et fera son affaire personnelle de la souscription de polices d'assurances couvrant tous dommages pouvant résulter de son occupation temporaire des lieux. L'entreprise devra pouvoir justifier à la signature de la présente convention de la souscription de ses contrats d'assurances.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, déclare que sa responsabilité civile est couverte par une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pourra mettre fin à tout moment à la présente convention en respectant un délai de préavis de trois mois à compter de la réception par l'entreprise d'un courrier avec accusé de réception :

- pour des motifs d'intérêt général ;
- en cas de non-respect par l'entreprise des différentes obligations de cette convention ou du règlement intérieur en annexe ;
- la domiciliation de l'entreprise ne se justifie plus (déménagement hors du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet...).
- La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ne dispose plus d'agrément pour la domiciliation ou arrête cette activité.

L'entreprise peut résilier à tout moment et pour quelque raison que ce soit la présente convention en respectant un délai de préavis d'un mois. Le courrier devra être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception. La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet fournira un accusé de réception et mentionnera la date de fin de convention qui libèrera les deux parties de leurs obligations.

Lors de l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation, l'entreprise s'engage à informer le greffe du tribunal de commerce d'Albi de la cessation de la domiciliation.

ARTICLE 14 : LITIGES

Pour l'exécution des présentes, les parties font éléction de domicile à la pépinière sauf concernant les succursales ou cela sera au siège énoncé en tête des présentes.

En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention, les parties privilégieront la voie amiable. Dans la mesure où le désaccord persiste le contentieux sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 15 : ANNEXES

- Règlement intérieur ;
- Attestation d'assurance ;
- Extrait Kbis et statuts de l'entreprise ;
- Attestation de vigilance URSSAF : durée de validité 6 mois
- Attestation de régularité fiscale : durée de validité 12 mois

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Gaillac, le

Pour le domiciliataire,

Pour l'entreprise,